

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00862

Numéro SIREN : 889 277 034

Nom ou dénomination : 2FCH

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2020 sous le numéro de dépôt 6617

2FCH

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 3 poul ar gast

22290 Pléguien

*Société en formation***LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Florian CONNAN demeurant à Pléguien (22290) 3 poul ar gast	50 <i>n°1 à 50</i>	500 euros	500 euros
Céline CONNAN demeurant à Pléguien (22290) 3 poul ar gast	50 <i>n°51 à 100</i>	500 euros	500 euros
TOTAL	100	1 000 euros	1 000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par les associés de la société 2FCH en formation.

Fait à Pléguien,

Le 16/09/2020.

DocuSigned by:
Florian CONNAN
B5653E4ED22A448...

Florian CONNAN
Associé

DocuSigned by:
Céline CONNAN
AA30BB0FD52544D...

Céline CONNAN
Associée

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de ST QUAY PORTRIEUX

le 16/09/2020

par M Florian CONNAN

, fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° 32031402605
 ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS 2FCH
 au capital de 1000.00 €
 dont le Siège Social sera établi à 3 Poul Ar Gast 22290 PLEGUIEN
 la somme de 1000.00 € représentant la partie libérée
 soit 100.00 % du capital social

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à SAINT QUAY PORTRIEUX, le

16/09/2020

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Le Directeur d'Agence

Pour ordre

Agence de Saint-Quay Portrieux
 2, boulevard du Général de Gaulle
 22410 Saint-Quay Portrieux
 Tél. : 02 57 44 03 20

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
Florian CONNAN	3 Poul Ar Gast PLEGUIEN	500.00	500.00	numéraire
Céline CONNAN	3 Poul Ar Gast PLEGUIEN	500.00	500.00	numéraire

2FCH

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 3 poul ar gast
22290 Pléguien
Société en formation

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice social

Les soussignés :

M. Florian CONNAN

né le 14/11/1970 à St Brieuc (22),
de nationalité française,
demeurant à Pléguen (22290) 3, poul ar gast,
marié sous le régime de séparation de biens ;

M^{me} Céline CONNAN

née ANDROUIN le 21/01/1977 à St Brieuc (22),
de nationalité française,
demeurant à Pléguen (22290) 3, poul ar gast,
mariée sous le régime de séparation de biens ;

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « Société ») et adopté les présents statuts.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des cas prévus par la Loi et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toute société ou entreprise de quelque forme que ce soit ;
- l'assistance, l'animation et la gestion de ces sociétés ou entreprises en vue de leur développement ;
- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens ou droits immobiliers ;
- et, de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe ou complémentaire.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

2FCH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**3 poul ar gast
(22290) Pléguen**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la collectivité des associés ; et, partout ailleurs en France, sur décision de l'associé unique ou des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président devra consulter l'associé unique ou la collectivité des associés un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut de consultation, les dispositions de l'article 1844-6 du Code civil s'appliqueront.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, pendant la période de constitution et repris par celle-ci, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II ***Apports - Capital social - Actions***

Article 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de mille (1 000) euros, entièrement souscrite et libérée, ainsi qu'en fait foi le certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, Agence de St-Quay Portrieux - 2, bd du Général de Gaulle (22410) St-Quay Portrieux.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leur apport.

Les apports en numéraire sont libérés, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient dans les cinq (5) ans suivants l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président. À défaut, les sommes exigibles seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter de leur exigibilité, sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

Les actions de la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription au compte ouvert au nom de leur titulaire dans un registre tenu à cet effet. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté, réduit ou amorti que sur décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent toutefois déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Le capital social peut être augmenté :

- par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence,
- par majoration du montant nominal des titres de capital existants,
- par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

La souscription d'actions de numéraire est constatée par un bulletin établi conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les actions nouvelles souscrites doivent obligatoirement être libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient dans un délai de cinq (5) ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social. À défaut, les sommes exigibles seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter de leur exigibilité, sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

Lors d'une augmentation du capital social, les titres de capital nouveaux peuvent être émis à leur valeur nominale, ou à leur valeur nominale majorée d'une prime d'émission. Leur libération peut être réalisée :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société,
- par apport en nature,
- par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
- en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent également être libérés par l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital social, et sauf exceptions légales, réglementaires ou statutaires, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvelles émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé bénéficie d'un droit d'information. Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ensemble des documents et informations lui permettant de prendre part à la décision en pleine connaissance de cause. Les rapports ou tout autre document nécessaire à la prise de décision doivent être communiqués aux associés au moins sept (7) jours avant la date de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et, à l'exception des porteurs d'actions de préférence sans droit de vote, de prendre part au vote.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique de leur choix, soit par l'un d'eux, soit par un autre mandataire de leur choix ou, à défaut d'accord, désigné en justice.

En cas de démembrement des actions de la Société, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La transmission d'une action emporte transfert des droits et obligations qui lui sont attachés, sauf stipulation contraire expresse préalablement autorisée par les associés dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 11 ci-dessous.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions ne peuvent être louées.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre les associés.

Les transmissions d'actions à titre gratuit au profit d'ascendants ou descendants sont également libres.

Toute autre transmission d'actions de la Société à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, doit faire l'objet d'un agrément préalable des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, par lettre remise en main propre contre décharge. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et l'identité de l'acquéreur projeté. Le Président transmet la demande d'agrément aux associés, lesquels disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision. La participation de l'associé cédant n'est pas prise en compte dans le calcul de la majorité.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur toute cession à un tiers. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification du projet de cession pour mettre en œuvre leur droit de préemption par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de lettre

remise en main propre contre décharge à l'associé cédant. À l'expiration de ce délai, l'associé cédant est libre de céder ses actions à un tiers aux conditions mentionnées dans la demande d'agrément.

Le défaut de réponse à la demande d'agrément dans le délai d'un (1) mois vaut acceptation. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant réalise librement sa cession aux conditions notifiées dans sa demande, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision d'agrément. Le cédant ou le cessionnaire sont tenus d'informer la Société de la réalisation de la cession dans un délai de quinze (15) jours.

À défaut d'agrément, le Président est tenu de faire acquérir les actions dont la cession est projetée soit par un autre associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément. Le prix de rachat est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession de ses actions.

À l'expiration de ce délai, si l'acquisition n'a pas été réalisée, l'agrément sera réputé acquis ; sauf prorogation accordée par décision de justice à la demande de la Société.

Toute transmission d'actions, qu'elle soit libre ou soumise à agrément, doit être notifiée à la Société dans un délai de quinze (15) jours.

Le transfert de propriété des actions résulte d'un virement de compte à compte, matérialisé par un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Toute transmission d'actions réalisée en violation de la Loi ou des présents statuts est nulle.

TITRE III ***Administration de la société***

Article 12 - Président de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président peut être une personne physique ou morale. Il peut être associé ou salarié de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la Loi ou les présents statuts. Il pourra valablement déléguer ses pouvoirs.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat, fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) à l'expiration de la durée de son mandat, (ii) en cas de démission sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux (2) mois, ou (iii) par révocation pour motif grave prononcée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établi pourra donner lieu à indemnisation.

Par exception, le Président pourra être révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 13 - Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Directeur Général qui peut être une personne physique ou une personne morale ; et qui peut être associé ou salarié de la Société.

Sous réserve des limitations de pouvoir fixées par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment le pouvoir de représentation de la Société.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de son mandat, fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin (i) à l'expiration de la durée de son mandat ou, (ii) en cas de démission, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Le Directeur Général peut en outre être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'un juste motif ne soit nécessaire et sans indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

TITRE IV

Conventions réglementées - Commissaires aux comptes

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est mentionnée dans un rapport établi par le Président et présenté à l'associé unique ou aux associés lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice social y afférent, en vue de son approbation.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés nomme un Commissaire aux comptes dans les cas et selon les conditions prévus par la Loi et les règlements en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également désigner un Commissaire aux comptes de manière facultative, selon les modalités fixées par la Loi.

TITRE V *Décisions collectives des associés*

Article 16 - Décisions collectives

Relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la Loi,
- toute opération de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs,
- l'agrément des transmissions d'actions tel que prévu à l'article 11,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination d'un Commissaire aux apports,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et de l'étendue des pouvoirs du Président,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et de l'étendue des pouvoirs du Directeur Général,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la distribution de réserves,
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la modification des statuts,
- le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la nomination du liquidateur,
- l'approbation des comptes de liquidation,
- la transformation de la Société,
- le changement de nationalité de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 17 - Règles de majorité

Sauf stipulations contraires légales ou statutaires, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 18 - Modalités des décisions collectives

Les décisions sont prises :

- par voie d'assemblée générale,
- par voie de consultation écrite,
- par décision des associés exprimée dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 19 - Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée générale.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits, en ce compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'assemblée générale peut néanmoins se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée à la majorité.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie, transmis au Président deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée constitue un bureau composé du Président de séance, d'un secrétaire et d'au moins un (1) scrutateur. Les fonctions de secrétaire et de scrutateur peuvent être assurées par une même personne.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance dresse un procès-verbal écrit des délibérations, signé par les membres du bureau et transcrit dans le registre côté et paraphé des assemblées générales de la Société tenu à cet effet.

TITRE VI**Comptes annuels - Affectation des résultats****Article 20 - Établissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels qui seront soumis à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour approbation, dans un délai de six (6) mois suivant la clôture dudit exercice.

Dans les cas prévus par la Loi, le Président rédige en outre un rapport de gestion communiqué aux associés en vue de l'approbation des comptes annuels. Ce rapport contient les informations prévues par la loi et les règlements.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que cette dernière atteigne 10% du capital social.

Sous cette réserve, les associés peuvent décider librement d'affecter le résultat de l'exercice, dans les limites de la Loi.

En cas de constatation d'un bénéfice distribuable tel que défini par l'article L.232-11 du Code de commerce, les associés peuvent décider sa mise en distribution totale ou partielle ou sa mise en réserve.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut en outre décider de la mise en distribution des réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels le prélèvement est effectué. Les dividendes sont néanmoins prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont mis en paiement dans les neuf (9) mois suivant la décision de leur mise en distribution.

TITRE VII**Liquidation - Dissolution - Contestations****Article 22 - Dissolution - Liquidation de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société à compter de sa mise en liquidation et jusqu'à la clôture de cette dernière. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour régler le passif et réaliser l'actif, en ce compris à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII ***Dispositions diverses et transitoires***

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, soit avant la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique ou des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social. La signature des présents statuts emportera reprise automatique des actes et engagements figurant dans cet état à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes et engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société entre la date de signature des présents statuts et son immatriculation de la Société devront être expressément repris par l'associé unique ou les associés au plus tard lors de la décision qui approuvera les comptes du premier exercice clos.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, en cours de vie sociale ou à compter de la mise en liquidation de la Société, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Fait à Pléguien,
Le 16/09/2020.

DocuSigned by:
Florian CONNAN
B5653E4ED22A448...

Florian CONNAN
Associé

DocuSigned by:
Céline CONNAN
AA30BB0FD52544D...

Céline CONNAN
Associée

2FCH

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 3 poul ar gast

22290 Pléguen

Société en formation

ANNEXE I

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Frais de constitution de la société :

- Frais d'annonce légale
- Frais de dépôt au greffe des présents statuts et d'immatriculation
- Frais de formation sur la fiscalité immobilière
- Dépôt du capital social
- Honoraires comptables

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce et 23 des présents statuts, la signature des statuts emportera reprise automatique de ces actes et engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

2FCH

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 3 poul ar gast

22290 Pléguien

Société en formation

ANNEXE II

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Conformément à l'article 12 des présents statuts, les associés décident de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus par lesdits statuts :

- M. Florian CONNAN né le 14/11/1970 à St Brieuc (22), demeurant à Pléguien (22290) 3 poul ar gast.

Le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Le Président pourra percevoir une rémunération qui sera, le cas échéant, fixée ultérieurement et aura en outre droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

M. Florian CONNAN, intervenant aux présentes, déclare expressément accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Fait à Pléguien,
Le 16/09/2020.

DocuSigned by:
Florian CONNAN
B5653E4ED22A448...

Florian CONNAN
Associé
***Bon pour acceptation des fonctions de
Président de la Société***

DocuSigned by:
Céline CONNAN
AA30BB0FD52544D...

Céline CONNAN
Associée

2FCH

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 3 poul ar gast
22290 Pléguien
Société en formation

ANNEXE III

NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Conformément à l'article 13 des présents statuts, les associés décident de nommer en qualité de Directeur général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus par lesdits statuts :

- M^{me} Céline CONNAN, née le 21/01/1977 à St Brieuc (22), demeurant à Pléguien (22290) 3 poul ar gast.

Le Directeur général disposera des mêmes que le Président, et notamment du pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Le Directeur général pourra percevoir une rémunération qui sera, le cas échéant, fixée ultérieurement et aura en outre droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

M^{me} Céline CONNAN, intervenant aux présentes, déclare expressément accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être sous le coup d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Fait à Pléguien,
Le 16/09/2020.

DocuSigned by:
Florian CONNAN
B5653E4ED22A448...

Florian CONNAN
Associé

DocuSigned by:
Céline CONNAN
AA30BB0FD52544D...

Céline CONNAN
Associée
***Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur général de la Société***